

CANNABIS SMOKING CONTROL ACT

S.N.W.T. 2018,c.6

In force October 17, 2018

SI-009-2018

**LOI SUR LE CONTRÔLE DE LA
CONSOMMATION DE CANNABIS
PAR INHALATION**

L.T.N.-O. 2018, ch. 6

En vigueur le 17 octobre 2018

TR-009-2018

AMENDED BY

MODIFIÉE PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

**CANNABIS SMOKING
CONTROL ACT**

**LOI SUR LE CONTRÔLE DE LA
CONSOMMATION DE CANNABIS
PAR INHALATION**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions 1

Définitions

**PROHIBITION AGAINST SMOKING
CANNABIS**

**INTERDICTION DE FUMER
DU CANNABIS**

Prohibition 2
Exception: special occasion permit
Municipal bylaws
More restrictive provision prevails

(1) Interdiction
(2) Exception : permis de circonstance
(3) Règlements municipaux
(4) Disposition plus restrictive l'emporte

SIGNS

AFFICHES

Minister may provide signs 3
Display of signs 4
Other signs 5
Removal, alteration of sign prohibited 6

Affiches
Affichage
Autres affiches
Interdiction liée aux affiches

ENFORCEMENT

EXÉCUTION

Inspectors 7
Identification
Power to enter and inspect 8
Powers on inspection
Submission to analyst
Investigation 9
Submission to analyst
Certificate or report of analyst 10
Admissibility
Notice
Attendance of analyst
Use of force 11
Peace officer 12
Duty to co-operate 13
Obstruction prohibited
Limitation of liability 14

(1) Inspecteurs
(2) Identification
(1) Pouvoir d'entrer et d'inspecter
(2) Pouvoirs lors de l'inspection
(3) Soumission à un analyste
(1) Enquête
(2) Soumission à un analyste
(1) Certificat ou rapport de l'analyste
(2) Admissibilité
(3) Préavis
(4) Présence de l'analyste
Recours à la force
Agent de la paix
(1) Devoir de prêter assistance
(2) Entrave interdite
Limite de responsabilité

OFFENCES

INFRACTIONS

Offence 15
Contravention: subsection 2(1) 16
Contravention: section 4, 5 or 6 17
Contravention: subsection 13(2) 18
Sequence of convictions 19

Infraction
Contravention : paragraphe 2(1)
Contravention : article 4, 5 ou 6
Contravention : paragraphe 13(2)
Ordre des déclarations de culpabilité

REGULATIONS

Regulations

20

RÈGLEMENTS

Règlements

CANNABIS SMOKING
CONTROL ACT

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"analyst" means a person designated as an analyst under section 7; (*analyste*)

"bylaw" means a bylaw made by a municipal council under the *Charter Communities Act*, the *Cities, Towns and Villages Act*, the *Hamlets Act* or the *Tłchq Community Government Act*; (*règlement municipal*)

"cannabis" means a cannabis plant and anything referred to in Schedule 1 of the *Cannabis Act* (Canada), but does not include anything referred to in Schedule 2 of that Act; (*cannabis*)

"cannabis store" means a cannabis store as defined in subsection 1(1) of the *Cannabis Products Act*; (*magasin de cannabis*)

"community" includes a municipality and an unincorporated community; (*collectivité*)

"inspector" means a person

- (a) who is appointed as an inspector under section 7, or
- (b) who is a member of a class of persons designated as inspectors under regulations made under this Act; (*inspecteur*)

"public place" means all or any part of a building, structure or facility, whether covered by a roof or not, to which the public has access as of right or by express or implied invitation, including

- (a) the buildings and grounds of a school as defined in subsection 1(1) of the *Education Act*;
- (b) a facility as defined in the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*,
- (c) an outdoor bus shelter,
- (d) a building, structure or facility, or any part of a building, structure or facility, that is used for private events,
- (e) a building, structure or facility, or any part of a building, structure or facility, that is owned or leased by a private club

LOI SUR LE CONTRÔLE DE LA
CONSOMMATION DE CANNABIS
PAR INHALATION

DÉFINITIONS

Definitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«analyste» Personne désignée comme analyste en vertu de l'article 7. (*analyst*)

«cannabis» Plant de cannabis et toute chose visée à l'annexe 1 de la *Loi sur le cannabis* (Canada), mais ne comprend pas les choses visées à l'annexe 2 de cette loi. (*cannabis*)

«collectivité» Notamment une municipalité et une collectivité non constituée en personne morale. (*community*)

«fumer» Inhaler, expirer, contenir, avoir la maîtrise d'un produit du cannabis qui est allumé ou consommer un tel produit par l'entremise d'une cigarette électronique ou d'un vaporisateur. (*to smoke*)

«inspecteur» Personne qui, selon le cas :

- a) est nommée inspecteur en vertu de l'article 7;
- b) fait partie d'une catégorie de personnes désignées inspecteurs en vertu d'un règlement pris en vertu de la présente loi. (*inspector*)

«lieu public» Ensemble ou partie d'un bâtiment, d'une construction ou d'un établissement, recouvert d'un toit ou non, auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou tacite, et comprend notamment :

- a) les bâtiments et les terrains d'une école au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'éducation*;
- b) un établissement au sens de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*;
- c) un abribus;
- d) un bâtiment, une construction ou un établissement, ou toute partie d'un bâtiment, d'une construction ou d'un établissement, qui peut être utilisé pour des événements privés;
- e) un bâtiment, une construction ou un

that restricts admission to members and guests, and
 (f) a building, structure, facility or place that is prescribed specifically or by class; (*lieu public*)

"smoke" means to inhale, exhale, hold or otherwise have control over a cannabis product that is lit or being consumed by means of an e-cigarette or a vaporizer; (*fumer*)

"vendor" means a person designated as a vendor under subsection 5(1) of the *Cannabis Products Act*. (*vendeur*)

établissement, ou toute partie d'un bâtiment, d'une construction ou d'un établissement, qui appartient à un club privé ou est loué par ce dernier et dont l'entrée est réservée aux membres et invités;

f) un bâtiment, une construction, un établissement ou un lieu qui est spécifiquement visé par règlement ou dont la catégorie est visée par règlement. (*public place*)

«magasin de cannabis» Magasin au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les produits du cannabis*. (*cannabis store*)

«règlement municipal» Règlement pris par un conseil municipal en vertu de la *Loi sur les collectivités à charte*, la *Loi sur les cités, villes et villages* ou la *Loi sur le gouvernement communautaire Tłı̨chǫ*. (*bylaw*)

«vendeur» Personne désignée comme vendeur en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les produits du cannabis*. (*vendor*)

PROHIBITION AGAINST SMOKING CANNABIS

INTERDICTION DE FUMER DU CANNABIS

Prohibition	2. (1) Subject to subsection (2) and the regulations, no person shall smoke cannabis in a public place.	2. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, nul ne peut fumer du cannabis dans un lieu public.	Interdiction
Exception: special occasion permit	(2) The prohibition set out in subsection (1) does not apply in respect of any place in which the smoking of cannabis is permitted under a special occasion permit issued under section 23 of the <i>Cannabis Products Act</i> .	(2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas aux lieux où il est permis de fumer du cannabis en vertu d'un permis de circonstance délivré en vertu de l'article 23 de la <i>Loi sur les produits du cannabis</i> .	Exception : permis de circonstance
Municipal bylaws	(3) A municipal council may make a bylaw governing the smoking of cannabis if it is more restrictive in respect of the places where cannabis may be smoked than the prohibition set out in subsection (1).	(3) Un conseil municipal peut prendre un règlement municipal régissant la consommation de cannabis par inhalation si ce règlement est plus restrictif que l'interdiction prévue au paragraphe (1) quant aux lieux où il est permis de fumer du cannabis.	Règlements municipaux
More restrictive provision prevails	(4) If a provision of another Act, a regulation or a bylaw is more restrictive in respect of the smoking of cannabis than the prohibition set out in subsection (1), that provision prevails.	(4) En cas d'incompatibilité entre le paragraphe (1) et une disposition interdisant de fumer d'une autre loi, d'un règlement ou d'un règlement municipal, la disposition la plus restrictive l'emporte.	Disposition plus restrictive l'emporte

SIGNS

AFFICHES

Minister may provide signs	3. The Minister may approve and provide signs for the purposes of sections 4 and 5.	3. Le ministre peut approuver et fournir les affiches aux fins des articles 4 et 5.	Affiches
----------------------------	--	--	----------

Display of signs	4. Every vendor shall display in his or her cannabis store, in the prescribed manner, all signs provided by the Minister that relate to the health risks associated with using cannabis.	4. Tout vendeur pose dans son magasin de cannabis, de la façon prévue par règlement, toutes les affiches fournies par le ministre en lien avec les risques sur la santé associés à l'utilisation du cannabis.	Affichage
Other signs	5. Every person in charge of a public place or any other place to which this Act or the regulations applies, shall display in that place, in the prescribed manner, all signs provided by the Minister for the purpose of notifying the public that the smoking of cannabis is prohibited in that place.	5. Toute personne responsable d'un lieu public ou de tout autre lieu auquel s'appliquent la présente loi ou ses règlements pose dans ce lieu, de la façon prévue par règlement, toutes les affiches fournies par le ministre afin de notifier au public qu'il est interdit de fumer du cannabis dans ce lieu.	Autres affiches
Removal, alteration of sign prohibited	6. No person shall remove, cover, mutilate, deface or alter any sign that is required to be displayed under this Act.	6. Nul ne peut enlever, couvrir, mutiler, dégrader ou altérer toute affiche qui doit être posée en application de la présente loi.	Interdiction liée aux affiches

ENFORCEMENT

EXÉCUTION

Inspectors	7. (1) The Minister may, in accordance with the regulations, appoint inspectors and designate analysts for the purposes of this Act and the regulations.	7. (1) Le ministre peut, conformément aux règlements, nommer les inspecteurs et désigner les analystes aux fins de la présente loi et de ses règlements.	Inspecteurs
Identification	(2) When acting under the authority of this Act, an inspector shall carry identification in the form authorized by the Minister, and shall present it on request to the owner or occupant of any place being inspected.	(2) Lorsqu'il agit en vertu de la présente loi, l'inspecteur porte une pièce d'identité en la forme autorisée par le ministre et la présente, sur demande, au propriétaire ou à l'occupant du lieu qui fait l'objet de l'inspection.	Identification
Power to enter and inspect	8. (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, at any reasonable time and without a warrant, enter and inspect <ul style="list-style-type: none"> (a) a cannabis store; or (b) a public place or other place where the smoking of cannabis is prohibited under this Act or the regulations, if the inspector has reasonable grounds to believe that there is anything in that public place or other place to which this Act or the regulations applies. 	8. (1) Dans le but de faire observer la présente loi et ses règlements, un inspecteur peut, à tout moment raisonnable et sans mandat, entrer dans les lieux suivants et les inspecter : <ul style="list-style-type: none"> a) un magasin de cannabis; b) un lieu public ou tout autre lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu de la présente loi ou de ses règlements, si l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve une chose à laquelle s'appliquent la présente loi ou ses règlements. 	Pouvoir d'entrer et d'inspecter
Powers on inspection	(2) In carrying out an inspection, an inspector may, in a cannabis store, public place or other place referred to in paragraph (1)(b), <ul style="list-style-type: none"> (a) order any person to establish his or her identity to the inspector's satisfaction; (b) examine anything to which this Act or the regulations may apply; (c) examine any substance to which this Act or the regulations may apply, and take samples of the substance for the purpose of analysis; (d) open and examine any receptacle or 	(2) Au cours d'une inspection, un inspecteur peut, dans un magasin de cannabis, un lieu public ou tout autre lieu visé à l'alinéa (1)b) : <ul style="list-style-type: none"> a) ordonner à toute personne d'établir son identité à la satisfaction de l'inspecteur; b) examiner toute chose à laquelle la présente loi ou ses règlements peuvent s'appliquer; c) examiner toute substance à laquelle la présente loi ou ses règlements peuvent s'appliquer et en prélever des échantillons pour analyse; 	Pouvoirs lors de l'inspection

- package to which this Act or the regulations may apply;
- (e) require any person to produce for inspection, in the manner and form requested by the inspector, anything in the person's possession to which this Act or the regulations may apply;
 - (f) require any person to produce a sample of any substance in his or her possession to which this Act or the regulations may apply;
 - (g) take photographs and make recordings and sketches of anything to which this Act or the regulations may apply;
 - (h) order a person having possession of cannabis or any other thing to which this Act or of the regulations may apply to move it, or for any time that may be necessary, not to move it or to restrict its movement; and
 - (i) order a person that conducts an activity to which this Act or the regulations may apply to stop or start the activity.

- d) ouvrir et examiner tout contenant ou emballage auquel la présente loi ou ses règlements peuvent s'appliquer;
- e) exiger de toute personne qu'elle présente, pour inspection, selon les modalités et la forme qu'il précise, toute chose en sa possession à laquelle la présente loi ou ses règlements peuvent s'appliquer;
- f) exiger de toute personne qu'elle produise un échantillon d'une substance en sa possession à laquelle la présente loi ou ses règlements peuvent s'appliquer;
- g) prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis de toute chose à laquelle la présente loi ou ses règlements peuvent s'appliquer;
- h) ordonner à la personne qui a en sa possession du cannabis ou toute autre chose à laquelle la présente loi ou ses règlements peuvent s'appliquer, de le déplacer ou, aussi longtemps que nécessaire, de ne pas le déplacer ou d'en limiter le déplacement;
- i) ordonner à la personne qui exerce une activité à laquelle la présente loi ou ses règlements peuvent s'appliquer d'arrêter ou de reprendre l'activité.

Submission to analyst	(3) An inspector may submit to an analyst for analysis or examination any sample taken by the inspector under paragraph (2)(c) or produced by a person under paragraph (2)(f).	(3) L'inspecteur peut soumettre à un analyste, pour analyse ou examen, tout échantillon qu'il a prélevé en vertu de l'alinéa (2)c) ou qu'une personne a produit en vertu de l'alinéa (2)f).	Soumission à un analyste
Investigation	9. (1) An inspector may investigate any allegation that a contravention of this Act or the regulations has occurred.	9. (1) L'inspecteur peut enquêter sur toute allégation d'infraction à la présente loi ou à ses règlements.	Enquête
Submission to analyst	(2) An inspector may submit to an analyst for analysis or examination any sample lawfully taken by the inspector in the course of an investigation under subsection (1).	(2) L'inspecteur peut soumettre à un analyste, pour analyse ou examen, tout échantillon qu'il a légalement prélevé au cours de l'enquête prévue au paragraphe (1).	Soumission à un analyste
Certificate or report of analyst	10. (1) An analyst who has analysed or examined a sample under this Act may issue a certificate or report setting out the results of the analysis or examination.	10. (1) L'analyste qui a analysé ou examiné un échantillon en vertu de la présente loi peut délivrer un certificat ou présenter un rapport faisant état des résultats de l'analyse ou de l'examen.	Certificat ou rapport de l'analyste
Admissibility	(2) A certificate or report purporting to be signed by an analyst stating that the analyst has analysed anything to which this Act or the regulations apply and stating the results of the analysis is, in the absence of evidence to the contrary, admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act without proof of the signature or official character of the	(2) Le certificat ou le rapport censé signé par l'analyste, qui énonce que celui-ci a analysé toute chose à laquelle peuvent s'appliquer la présente loi ou ses règlements et qui fait état des résultats de l'analyse, est, en l'absence de preuve contraire, admissible en preuve dans toute poursuite visant une infraction à la présente loi sans qu'il soit nécessaire de prouver	Admissibilité

	person appearing to have signed the certificate or report.	l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.	
Notice	(3) A certificate or report referred to in subsections (1) and (2) may not be received in evidence unless the party intending to produce it has, at least 10 days before the trial, given the party against whom it is intended to be produced notice of that intention together with a copy of the certificate or report.	(3) Le certificat ou le rapport visé aux paragraphes (1) et (2) n'est admis en preuve que si la partie qui entend le produire donne à la partie contre laquelle on prévoit le produire, au moins 10 jours avant le procès, un préavis d'intention de déposer accompagné d'une copie du certificat ou du rapport.	Préavis
Attendance of analyst	(4) The party against whom the certificate or report is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purpose of cross-examination.	(4) La partie contre laquelle est produit le certificat ou le rapport peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.	Présence de l'analyste
Use of force	11. An inspector may not use force to enter or inspect a cannabis store, a public place or any other place to which this Act or the regulations applies.	11. L'inspecteur ne peut recourir à la force pour entrer dans un magasin de cannabis, un lieu public ou tout autre lieu auquel la présente loi ou ses règlements s'appliquent, ou pour y faire une inspection.	Recours à la force
Peace officer	12. For the purposes of enforcing this Act and the regulations, an inspector is a peace officer and has the powers and protections provided to a peace officer under the <i>Criminal Code</i> and the common law.	12. Aux fins de l'application de la présente loi et ses règlements, l'inspecteur est un agent de la paix et détient les pouvoirs et bénéficie de la protection que le <i>Code criminel</i> et la common law accordent à un agent de la paix.	Agent de la paix
Duty to co-operate	13. (1) If a public place, or other place subject to the application of this Act or the regulations is inspected by an inspector under this Act, the owner of the place, the person in charge of the place and every person found in the place shall (a) provide all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his or her duties under this Act; and (b) provide the inspector with the information that he or she reasonably requires for that purpose.	13. (1) Si un lieu public ou tout autre lieu sujet à l'application de la présente loi ou de ses règlements est inspecté par un inspecteur en vertu de la présente loi, le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus : a) de prêter à l'inspecteur toute l'assistance raisonnable pour lui permettre d'exercer ses fonctions en application de la présente loi; b) de donner à l'inspecteur les renseignements que celui-ci peut raisonnablement exiger à cette fin.	Devoir de prêter assistance
Obstruction prohibited	(2) No person shall obstruct or hinder, or knowingly make a false or misleading statement to, an inspector who is carrying out duties under this Act.	(2) Nul ne peut entraver ou nuire à l'action de l'inspecteur, ou lui faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, dans l'exécution de fonctions au titre de la présente loi.	Entrave interdite
Limitation of liability	14. An inspector or any other person having powers or duties under this Act or the regulations is not liable for anything done or not done by him or her in good faith in the exercise of those powers or the performance of those duties.	14. L'inspecteur ou toute autre personne ayant des attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements n'est pas responsable des actes ou des omissions faits de bonne foi dans l'exercice de ces attributions.	Limite de responsabilité

OFFENCES

Offence	<p>15. Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations for which no penalty is specified is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable</p> <ul style="list-style-type: none">(a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500; and(b) for a second or subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000.
Contravention: subsection 2(1)	<p>16. Every person who contravenes subsection 2(1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable</p> <ul style="list-style-type: none">(a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500; and(b) for a second or subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000.
Contravention: section 4, 5 or 6	<p>17. Every person who contravenes section 4, 5 or 6 is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable</p> <ul style="list-style-type: none">(a) for a first offence, to a fine not exceeding \$2,000; and(b) for a second or subsequent offence, to a fine not exceeding \$5,000.
Contravention: subsection 13(2)	<p>18. Every person who contravenes subsection 13(2) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable</p> <ul style="list-style-type: none">(a) for a first offence, to a fine not exceeding \$2,000; and(b) for a second or subsequent offence, to a fine not exceeding \$5,000.
Sequence of convictions	<p>19. In establishing the number of times a person has been convicted of an offence for the purposes of sections 15 to 18, the only question to be considered is the sequence of convictions, and no consideration shall be given to the sequence of commission of the offences or to whether an offence occurred before or after a conviction.</p>

REGULATIONS

Regulations	<p>20. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations</p> <ul style="list-style-type: none">(a) defining, enlarging or restricting any word or expression used in this Act that
-------------	---

INFRACTIONS

Infraction	<p>15. Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements pour lesquels aucune pénalité n'est prévue commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible :</p> <ul style="list-style-type: none">a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 500 \$;b) pour la deuxième infraction ou toute récidive, d'une amende maximale de 1 000 \$.
Contravention : paragraphe 2(1)	<p>16. Quiconque contrevient au paragraphe 2(1) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible :</p> <ul style="list-style-type: none">a) pour la première infraction, d'une amende maximale de 500 \$;b) pour la deuxième infraction ou toute récidive, d'une amende maximale de 1 000 \$.
Contravention : article 4, 5 ou 6	<p>17. Quiconque contrevient à l'article 4, 5 ou 6 commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible :</p> <ul style="list-style-type: none">a) pour la première infraction, d'une amende maximale de 2 000 \$;b) pour la deuxième infraction ou toute récidive, d'une amende maximale de 5 000 \$.
Contravention : paragraphe 13(2)	<p>18. Quiconque contrevient au paragraphe 13(2) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible :</p> <ul style="list-style-type: none">a) pour la première infraction, d'une amende maximale de 2 000 \$;b) pour la deuxième infraction ou toute récidive, d'une amende maximale de 5 000 \$.
Ordre des déclarations de culpabilité	<p>19. Afin de déterminer le nombre de déclarations de culpabilité prononcées à l'égard d'une personne pour une infraction sous le régime des articles 15 à 18, il ne doit être tenu compte que de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre dans lequel les infractions ont été commises, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.</p>

RÈGLEMENTS

Règlements	<p>20. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :</p> <ul style="list-style-type: none">a) définir un terme ou une expression utilisé mais non défini dans la présente loi, ou
------------	---

- is not defined in this Act;
- (b) exempting specified public places from the application of subsection 2(1);
 - (b.1) restricting or prohibiting the smoking of cannabis in areas that are adjacent to public places;
 - (c) respecting signs referred to in sections 3, 4 and 5;
 - (d) respecting persons who may be appointed as inspectors under section 7, and designating classes of persons who, by virtue of their offices, are inspectors for the purposes of this Act and the regulations;
 - (e) respecting the duties that may be assigned to persons appointed as inspectors, and to classes of persons designated as inspectors;
 - (f) respecting persons who may be designated as analysts under section 7;
 - (g) prescribing a building, structure, facility or place, specifically or by class, for the purposes of paragraph (f) of the definition "public place" in section 1; and
 - (h) respecting any other matter the Minister considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

- élargir ou restreindre sa portée;
- b) soustraire certains lieux publics à l'application du paragraphe 2(1);
 - b.1) restreindre ou interdire de fumer du cannabis dans les aires adjacentes aux lieux publics;
 - c) régir les affiches visées aux articles 3, 4 et 5;
 - d) régir les personnes qui peuvent être nommées inspecteurs en vertu de l'article 7 et désigner les catégories de personnes qui, en vertu de leur charge, sont des inspecteurs pour l'application de la présente loi et de ses règlements;
 - e) régir les fonctions qui peuvent être attribuées aux personnes nommées inspecteurs, et aux catégories de personnes désignées comme inspecteurs;
 - f) régir les personnes qui peuvent être désignées comme analystes en vertu de l'article 7;
 - g) prévoir le bâtiment, la construction, l'établissement ou le lieu qui est spécifiquement visé par règlement ou dont la catégorie est visée par règlement, aux fins de l'alinéa f) de la définition de «lieu public» à l'article 1;
 - h) prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.